Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village des Hauts-Geneveys

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1er avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité ;

considérant :

qu'à la suite du passage en zone bleue des places de stationnement de la rue de La Jonchère afin de limiter le stationnement de véhicules ventouses, il s'avère que cette mesure est trop restrictive ;

qu'en effet la présence de véhicules stationnées de part et d'autre de la chaussée permet de ralentir le trafic sur ce tronçon limité à 30 km/h ;

qu'il y a dès lors lieu d'augmenter la durée du stationnement à quatre heures au lieu d'une heure, permettant ainsi aux visiteurs de bénéficier de suffisamment de temps, tout en empêchant les pendulaires prenant le train de monopoliser ces places de parc, principalement en semaine ;

arrête :

Article premier Du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00, excepté les jours fériés, la durée maximale de stationnement est de quatre heures sur la route de La Jonchère, sur le tronçon entre le chemin des Mésanges et Sous-le-Village (signal n° 4.18 OSR "Parcage avec disque de stationnement", avec plaque complémentaire "maximum 4 h. de 08h00 à 17h00 – libre week-ends et jours fériés").

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'arrêté relatif à la circulation routière – village des Hauts-Geneveys – du 21 décembre 2022 (réf. 640009).

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 5 mars 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président D. Geiser

Le chancelier P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 14 MARS 2025

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

e.r.

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.